Loi de finances 2010

CrÃ©ation d'un fonds spÃ©cial pour dÃ©veloppement de l'art, de la technique et de l'industrie cinÃ©matographiques.

Art. 65. Il est ouvert dans les Ã©critures du TrÃ©sor un compte dâ€™affectation spÃ©ciale nÂ° 302-014 intitulÃ© Â«Fonds de dÃ©veloppement de l'art, de la technique et de l'industrie cinÃ©matographiquesÂ». Ce compte retrace :

En recettes :
- le produit des redevances applicables aux billets dâ€™entrÃ©e aux salles de spectacles cinÃ©matographiques instituÃ©es au profit du Fonds par les lois de finances ;
- le produit des taxes perÃ§ues Ã lâ€™occasion de la dÃ©livrance des visas et autorisations prÃ©vus par la lÃ©gislation et la rÃ©glementation en vigueur ;
- le remboursement des prÃªts;
- les subventions du budget de lâ€™Etat et des collectivitÃ©s locales;
- toutes autres contributions ou ressources;
- les dons et legs.

En dÃ©penses :
- les aides de l'Etat Ã la production, la distribution, l'exploitation et l'Ã©quipement cinÃ©matographiques.

Lâ€™ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargÃ© de la culture.
Les modalitÃ©s dâ€™application du prÃ©sent article sont fixÃ©es, en tant que de besoin, par voie rÃ©glementaire.

Posté par : alger-culture, le January 05 2010 10:29:48